

Le logiciel de caisse sécurisé

http://www.cci.fr/c/document_library/get_file?uuid=4948b6aa-c1e2-4ac0-8605-7d93ccd8480e&groupId=10897

Réglementation

Une nouvelle réglementation

A compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle réglementation impose aux commerçants disposant d'une caisse enregistreuse et assujettis à la TVA d'utiliser un logiciel de caisse certifié. L'objectif est de lutter contre la fraude à la TVA (14 milliards € dont 3 milliards € de fraude à la caisse enregistreuse).

Qui est concerné ?

Sont concernés les professionnels assujettis à la TVA (exceptés les assujettis relevant de la franchise en base ou ceux exonérés de TVA) et enregistrant les paiements de leurs clients via un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse.

Sont concernés les terminaux de points de vente (caisses informatisées et connectées), les logiciels d'encaissement et les logiciels de comptabilité et de gestion.

Les commerces qui ne sont pas équipés de logiciel (caisse « classique ou autonome » ou caisse enregistreuse) ne sont pas concernés par cette réforme. En effet, c'est la notion de la capacité d'enregistrement et de sécurisation qui est recherchée par les services fiscaux.

En pratique

Pour être en conformité, il faut :

- Obtenir un certificat ou une attestation de l'éditeur ou le fournisseur
- Mettre à jour et obtenir un certificat ou une attestation
- Ou remplacer ces appareils et logiciels, par notamment des caisses enregistreuses autonomes incapables d'enregistrer les paiements (lien vers la comptabilité)

En cas de conception personnelle des outils, certification par un organisme accrédité. Le seul organisme accrédité AFNOR est la société INFOCERT.

En cas de contrôle inopiné pour vérifier la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle, il faudra présenter les certificats et attestations ou prouver la non-utilisation d'un logiciel ou système de caisse pour enregistrer les paiements (idem dans le cadre d'un contrôle fiscal).

En cas de manquement, les sanctions prévues sont :

- Une amende de 7 500 €
- La fourniture d'un certificat sous 30 jours en cas de contrôle inopiné (annulation de l'amende)
- La mise en conformité sous 60 jours
- Un contrôle fiscal
- Et en cas de faux certificat ou de fausse attestation individuelle, 3 ans d'emprisonnement et amende de 45 000 €